

**Direction Générale Ressources
Direction des Finances**

Décision n° 2022-1427

**REGIE PLANETARIUM
Régie de recettes et d'avances n° 84424**

Objet : Augmentation du montant de l'encaisse

Décision

Réf :7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2022-107 en date du 29 et 30 juin 2022 procédant à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2018-726 en date du 17 juillet 2018 instituant une régie de recettes et d'avances au Planétarium de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2022 ;

Décide

Article 1: Depuis le 17 juillet 2018 il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du Planétarium de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée à Nantes, 8 rue des Acadiens 44100 Nantes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400404-20221219-2022_1427DEC-AU Date de télétransmission : 20/12/2022 Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

* Droits d'entrée

- * Produits de la vente : différents mini-ciels, cartes postales, affiches, posters, DVD, météorites, cadrans, livres, marques-pages, maquettes, photographies et divers gadgets astronomiques (porte-clés, puzzles, magnets...)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Numéraire
- * Carte bancaire
- * Chèques
- * Chèques culture
- * Divers Pass:Pass Culture, Pass Voyage à Nantes, etc...
- * Chèques vacances
- * Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers (erreur matérielle, erreur de tarif, séance annulée, impossibilité technique de recevoir l'usager)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Numéraire
- * Carte bancaire
- * Virement

Article 7: Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

Article 8: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 10 000 € à 25 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 14: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221219-2022_1427DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

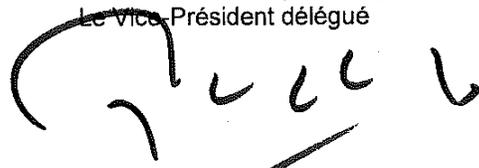
Article 16: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité intégrée à l'IFSE.

Article 17: De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2022**

Pour la Présidente et par délégation
Le vice-Président délégué

mis en ligne le :
20 DEC. 2022



Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221219-2022_1427DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022